

CCAS de la commune de Renage

Règlement d'aide sociale facultative

*Adopté en Conseil d'administration par voie de délibération le 16 juin 2020
D-2020-06-06*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 12 juillet 2021
D-2021-07-01*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 14 février 2022
D-2022-02-01*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 27 juin 2022
D-2022-06-05*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 1^{er} décembre 2022
D-2022-12-03*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 21 décembre 2023
D-2023-12-03*

Le présent règlement précise les règles selon lesquelles les prestations d'aide sociale facultative pourront être accordées. Il s'inscrit dans le cadre de la politique générale de prévention et de développement social menée par la commune, en liaison avec les institutions publiques ou privées de proximité.

Il répond aux exigences :

- De proximité : afin de rendre plus accessibles les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Renage,
- D'équité : en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelle adressées,
- D'information : en servant de guide d'information pratique aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.

❖ **1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S.

Elle peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle et sera limitée à 3 prestations par foyer et par année.

Elle est subsidiaire et complémentaire aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elle permet aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

Elle s'adresse à toute personne renageoise placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction de critères définis par le C.C.A.S.

❖ **2 - LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

2.1 - Le secret professionnel

Le C.C.A.S. garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'Action sociale et de la famille concernant l'obligation du secret professionnel.

2.2 - Le droit d'accès aux documents

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA dispose d'un mois pour rendre son avis.

2.3 - Les recours

- Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Présidente ou de la Vice-présidente ou du Conseil d'administration, selon les cas.
- Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

❖ **3 - LE RESPECT ET LE CIVISME**

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives repose sur un respect mutuel. Celui-ci contribue à un service de qualité :

- Respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile ; l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre,
- Respect des autres usagers,
- Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux,
- Respect des décisions des élus du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

❖ **4 - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

4.1 - Conditions liées à l'état civil et à la situation administrative :

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel et nominatif, à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs légaux et extra légaux auxquels la personne peut prétendre.

Le demandeur doit communiquer sa situation familiale, son identité, et, le cas échéant, celle des membres de la famille, et en fournir les justificatifs.

4.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile sur la commune

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune.

Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement depuis au moins 3 mois par un tiers sera demandé pour chaque demande d'aide.

Certaines prestations ponctuelles ou exceptionnelles pourront être au bénéfice de personnes sans domicile fixe.

4.3 - Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit des personnes âgées de plus de 18 ans.

Toutefois, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs de la Mission Locale.

Les familles avec enfants mineurs seront systématiquement orientées sur le Conseil départemental de l'Isère, dont c'est la compétence.

4.4 - Conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficulté, des conditions de ressources sont donc exigées.

❖ 5 - LA PROCEDURE

5.1 - L'instruction

Toute demande d'aide sociale facultative, non spécifique, doit faire l'objet d'une évaluation d'un travailleur social transmise au CCAS par l'intermédiaire d'une fiche de transmission.

Cette fiche doit comporter les renseignements suivants :

- Les coordonnées individuelles du demandeur, la composition de sa famille et son budget détaillé sur les 3 derniers mois
- Les ressources du travail et des aides sociales (RSA, CAF...)
- Les charges : loyer et charges, assurances, téléphone, crédits immobiliers ou à la consommation, pension alimentaire...
- Les dettes (cantines, impôts, etc.)
- L'explication du problème de gestion qui engendre un besoin d'aide
- Le point sur la situation familiale en cas de séparation : durée, droit de garde, de visite...des enfants, copie de la main courante éventuelle,

- Le point sur la situation professionnelle :
 - En cas de chômage : durée, existence d'actions de réinsertion
 - En cas de licenciement depuis moins de 3 mois : existence d'une prime
 - Les mesures mises en œuvre pour recouvrer une meilleure situation
 - Les instances légales ou extra légales sollicitées en tant que Co-financeurs éventuels
- Toutefois le CCAS se garde la possibilité d'instruire lui-même directement toute demande d'aide sociale facultative.

5.2 - L'attribution

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

Le Conseil d'administration a délégué à la Présidente et en son absence à la Vice-présidente la décision d'attribution de l'aide financière facultative concernant les secours de première nécessité en situation d'urgence. Ces décisions d'attribution feront l'objet d'une information au Conseil d'administration.

5.3 - La notification de la décision

La décision est notifiée par écrit au travailleur social ayant adressé la demande d'aide sociale facultative, ainsi qu'au demandeur, une fois validée par le Conseil d'administration du CCAS.

❖ 6 - LES PRESTATIONS

6.1 - Les secours de première nécessité

Ils correspondent à une aide d'urgence face à des personnes privées de moyens financiers.

Le CCAS s'engage, après avoir reçu le rapport complet de l'assistante sociale, à accompagner les demandeurs dans certaines démarches suivantes comme par exemple, solliciter une aide de la Croix-Rouge ou d'une autre association caritative de proximité.

En cas d'impossibilité de réaliser cette démarche, ou si les demandeurs ne relèvent pas de ces dispositifs, le CCAS peut pallier l'impossibilité des demandeurs à assurer leur subsistance immédiate.

Il leur sera alors délivré un bon de commande municipal destiné à l'achat de produits de première nécessité ou de carburant dans un commerce local, désigné par le CCAS.

L'aide alimentaire de première nécessité pour une personne seule peut s'élever à 50 €, auxquels s'ajouteraient 20 € par personne supplémentaire composant la famille.

L'aide au carburant peut s'élever à 40€ auxquels s'ajouteraient 20€ en cas de déplacement domicile/travail de plus de 20km.

Ces aides doivent rester ponctuelles pour une même personne, ne peuvent être attribuées plus de 3 fois par année civile et doivent être récupérées au plus tard 15 jours après l'édition du bon. Au-delà, le bon sera détruit et non reconduit.

6.2 - Les aides non spécifiques

Le Centre Communal d'Action Sociale de Renage a fixé un montant maximum d'aide financière par foyer et par an à hauteur de 500 € pour aider aux difficultés de règlement de factures dans les domaines suivants :

- Logement : impayés de loyer, aide au déménagement, assurance habitation, adaptation du logement, frais téléphoniques et d'installation de lignes, eau et assainissement, ordures ménagères, équipements de première nécessité.
- Insertion professionnelle : frais liés à la formation, frais liés à la recherche d'emploi, frais du permis de conduire.
- Santé : aide à l'adhésion mutuelle santé, recouvrement de frais médicaux et paramédicaux.
- Soutien aux familles : frais liés à la cantine, aux centres de loisirs, au portage de repas et aux activités sportives et culturelles, aux voyages scolaires (collèges et lycée).
- **Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivantes :**
 - Apurement de découvert bancaire
 - Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers
 - Dettes professionnelles (URSSAF, TVA ...)
 - Frais de justice
 - Prime d'assurance vie
 - Impôts et autres amendes (exceptés impôts locaux)
 - Aide au règlement des pensions alimentaires
 - Frais administratifs

Toutes les autres demandes d'aide sociale facultative seront étudiées au cas par cas.

6.3 - Aide aux sorties et voyage pour les seniors

Le voyage est organisé en collaboration avec le club Sérénité. Toutefois, il n'est pas réservé à ses seuls membres.

Dans le cadre de sa politique en faveur des seniors, le CCAS passe une convention avec Agence Nationale des Chèques Vacances (l'ANCV) permettant que cet organisme alloue aux personnes concernées, selon leurs ressources, une participation financière.

Cette convention fait l'objet d'une délibération annuelle.

En parallèle, une aide facultative aux non-bénéficiaires de l'aide de l'ANCV pourra être accordée, à condition que le revenu mensuel du demandeur ne dépasse pas le montant mensuel net du smic au moment de l'examen du dossier.

Cette aide facultative ne pourra être accordée qu'une année sur deux.

D'autres prestations en faveur des loisirs des seniors peuvent faire l'objet d'aides après décision du Conseil d'administration.

6.4 - Aide au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)

La communauté de communes de Bièvres-Est prend en charge une partie du coût de la formation pour les habitants du territoire.

Pour les habitants de Renage, le CCAS accorde une aide financière supplémentaire en fonction du quotient familial, sous réserve que la personne s'engage par contrat écrit à effectuer le stage pratique et les fonctions d'animation pendant une durée d'un an au centre socioculturel Ambroise Croizat.

Le montant de ces aides fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration.

6.5 - Aide au financement du permis de conduire

Le permis de conduire est une condition essentielle de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, notamment en zone rurale où les moyens de transport sont peu développés. Face au coût non négligeable qu'il représente pour les jeunes, le CCAS propose une aide au permis de conduire, attribuée inconditionnellement en contrepartie d'un engagement bénévole au cours d'actions en faveur de la commune et de sa population. Le montant de cette aide fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration.

6.6 - Aide au paiement des factures de restauration scolaire

L'aide à la restauration scolaire a pour but d'aider les familles qui se retrouvent en difficulté suite à une perte brutale de revenus et qui dépassent les plafonds du Département. Après étude du dossier, une aide pourra être attribuée pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune suivant un barème établi du « reste à vivre ». Il pourra également être demandé au service scolaire de baisser ponctuellement le Quotient Familial.

Les familles devront fournir les différents justificatifs. La période d'attribution de cette aide est déterminée en fonction des situations.

- **Calcul du reste à vivre**

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aide, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges fixes pour calculer le « reste à vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue sera la suivante :

Ressources - charges/ nombre de parts*

* nombre de part attribuées : 1 personne adulte ou enfant = 1 part.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'attribution d'une aide, le reste à vivre ne doit pas dépasser **300€ par personne**.

- **Les ressources et charges prises en compte**

Les ressources :

- ✓ Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)
- ✓ Prestations sociales et familiales Pensions alimentaires versées
- ✓ Pension alimentaire perçue
- ✓ Retraite et allocation vieillesse et pension de réversion
- ✓ Allocation logement
- ✓ Prestations liées au handicap
- ✓ Pension d'invalidité
- ✓ Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)

Les charges :

- ✓ Factures d'énergie (eau, électricité, gaz)
- ✓ Loyer ou remboursement d'un prêt immobilier
- ✓ Charges locatives ou de copropriété
- ✓ Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
- ✓ Mutuelle
- ✓ Impôts sur le revenu et les impôts locaux
- ✓ Téléphonie et Internet à hauteur de 60€
- ✓ Remboursement de trop perçu (CAF, MSA) et plan d'apurement

- **Les pièces à fournir**

- ✓ Une pièce d'identité (carte d'identité, livret de famille, passeport, carte de séjour...)
- ✓ Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt)
- ✓ Les justificatifs des ressources (notification Pôle Emploi, bulletin de salaire, notification CAF, notification de retraite, rentes et pensions, ou tout autre justificatif correspondant à la situation)
- ✓ Les justifications des charges (avis d'imposition, loyer, charges locatives, factures d'énergie, taxes foncière et d'habitation, plan d'apurement, factures à régler et dettes, dossier de surendettement, crédits à la consommation, assurances, mutuelle, pension alimentaire, facture de téléphonie)

- **L'instruction de la demande**

Les dossiers sont instruits par un travailleur social.

Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables.

6.7 – Aide aux Voyage pour les collégiens et lycéens

Lors de certains voyages scolaires, le reste à charge pour la famille est important. Toute demande d'aide pourra être étudiée à la participation du reste à charge.